

Annexe au CCT.
pour la
Boucherie-Charcuterie suisse
selon art. 6

Sommaire

Chiffre 1	Salaires
Chiffre 2	Outils, vêtements de travail
Chiffre 3	Chambre et pension
Chiffre 4	Jours fériés (liste selon les cantons)
Chiffre 5	Communes à bas salaire
	Contrôle du temps de travail
	Répartition du temps de travail hebdomadaire

Chiffre 1 Salaires

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour

- | | | |
|------|---|---------------|
| 1.1A | Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail avec CFC (formation en trois ans, cf. annexe 1, 1a) | Fr. 4'050.- |
| 1.1B | Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) indépendants, gestionnaires de commerce de détail indépendants, avec CFC (cf. annexe 1, 1b) | Fr. 4'220.- |
| 1.1C | Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail assumant une responsabilité spéciale (cf. annexe 1, 1c) | Fr. 4'675.- |
| 1.1D | Chefs (cheffes) d'exploitation, chefs (cheffes) de filiale et travailleurs (travailleuses) exerçant des fonctions équivalentes (cf. annexe 1, 1d) | selon entente |
| 1.1E | Assistant/e/s en boucherie et charcuterie, assistant/e/s de commerce de détail avec AFP (formation en deux ans, cf. annexe 1, 1e) | Fr. 3'650.- |
| 1.1F | En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne (cf. annexe 1, 1f) : | |
| | - Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC | selon entente |
| | - Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP: réduction max. à | Fr. 3'350.- |
| | - Assistant/e/s de commerce de détail avec AFP : réduction max. à | Fr. 3'600.- |
| 1.1G | Personnel auxiliaire (selon annexe 1, 1g) et aides (cf. art. 14 CCT) | selon entente |
| 1.2 | Lors de nouveaux contrats de travail dans les communes à bas salaire mentionnées au chiffre 5, les salaires ci-dessus peuvent être diminués de 5%. | |
| 1.3 | Il n'y a que dans les exceptions définies au chiffre 1.2 que les salaires peuvent être inférieurs aux montants ci-dessus. Le salaire effectif du travailleur peut être fixé librement selon entente entre l'employeur et le travailleur. Il est à définir selon la prestation et la responsabilité. | |
| 1.4 | Le droit du travailleur à des allocations familiales pour enfants se détermine d'après la législation cantonale. | |

Chiffre 2 Outils, vêtements de travail

- 2.1 L'employeur met à la disposition du travailleur les couteaux et les vêtements de travail (deux blouses ou survêtements de travail et un tablier en caoutchouc).
- 2.2 Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes:

	Frs.	mensuel.	annuel.
Couteaux, pour le tout		4.-	48.-

Blouses ou survêtements	6.-	72.-
1 tablier en caoutchouc	4.-	48.-
Blanchissage des vêtements de travail	30.-	360.-

- 2.3 Le travailleur doit changer de vêtements de travail aussi fréquemment que l'exigent les particularités de son travail et les instructions de l'employeur.

Chiffre 3 Chambre et pension

- 3.1 Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension chez l'employeur.

- 3.2 Les prestations de l'employeur sont facturées aux prix suivants:
- | | |
|-----------------|---------------------------------------|
| Déjeuner | Frs. 3.50 |
| Dîner | Frs. 10.- |
| Souper | Frs. 8.- |
| Ensemble | Frs. 21.50/jour = Frs. 645.- par mois |
| Chambre | Frs. 11.50/jour = Frs. 345.- par mois |
| Chambre/pension | Frs. 33.-/jour = Frs. 990.- par mois |

- 3.3 Les collations seront facturées selon entente entre l'employeur et le travailleur.

- 3.4 Si le travailleur n'informe pas son employeur de son absence au moins quatre heures avant l'heure du repas, le repas non pris lui sera facturé. En cas d'absence le dimanche et autres jours fériés, le travailleur avisera son employeur la veille au soir au plus tard.

Chiffre 4 Jours fériés (liste selon les cantons)

Liste des jours fériés légaux cantonaux assimilés aux dimanches selon l'art. 20a, alinéa 1 de la loi sur le travail:

Note:

Pour les jours fériés légaux marqués par une *, une autorisation selon la loi sur le travail pour le travail dominical ne sera pas requise si le jour férié tombe sur un jour ouvrable. L'interdiction d'emploi selon l'article 18, alinéa premier de la loi sur le travail ne sera pas applicable.

Puisque les jours fériés marqués d'une * ne sont pas des jours fériés légaux assimilés aux dimanches, le travail exécuté durant ces jours-là dans le cadre du temps de travail normal ne doit pas être indemnisé en plus.

Argovie Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne **pour les districts d'Aarau, de Brugg, de Kulm, de Lenzbourg et de Zofingue.**

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne **pour la commune de Bergdietikon dans le district de Baden.**

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Noël, Saint Etienne **pour le district de Baden, excepté la commune de Bergdietikon.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour le district de Bremgarten.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **pour les districts de Laufenburg et de Muri.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **pour les communes de Hellikon, Mumpf, Obermumpf, Stein et de Wegenstetten dans le district de Rheinfelden.**

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour les communes de Kaiseraugst, Magden, Möhlin, Olsberg, Rheinfelden, Wallbach, Zeiningen et de Zuzgen dans le district de Rheinfelden.**

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour le district de Zurzach.**

Si Noël et Nouvel An tombent sur un lundi, Saint Etienne et le 2 janvier sont considérés comme jours ouvrables.

Appenzell-Rhodes extérieures Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de -Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera pas férié, si Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.

Appenzell-Rhodes intérieures Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Assomption*, Toussaint*, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera pas férié, si trois jours de repos devaient se suivre.

Bâle-Ville Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Bâle-Campagne Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Berne Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, 26 décembre.

Fribourg Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **dans tous les districts, sauf les communes suivantes du district du Lac (respectivement du district de la Singine).**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, 1er août, Noël **dans les communes suivantes du district du Lac: Agriswil, Altavilla, Büchslen, Cordast, Courgevax, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten, Ried bei Kerzers, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully (Flamatt et Sensebrügg de la commune Wünnewil-Flamatt).**

Genève 1er janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre.

Glaris Nouvel An, Procession de Näfels, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte*, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

Grisons Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Dès 1986 les autorités communales peuvent fixer pour leur territoire d'autres jours fériés reliés à la confession comme jours de repos locaux.

Jura Nouvel An, 2 janvier*, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin*, 1er août, Assomption*, Toussaint*, Noël.

Lucerne Nouvel An, Saint Joseph*), Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne, Fête du Saint patron de la paroisse*).

***) Saint Joseph et la fête du Saint patron de la paroisse, si les communes les désignent comme jours de repos.**

Neuchâtel 1er janvier, 2 janvier, 1er mars, Vendredi saint, 1er mai, Ascension, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Le 2 janvier et Saint Etienne seulement s'ils tombent un lundi.

Fête-Dieu*: dans la commune du Landeron.

Nidwald Nouvel An, Saint Joseph*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Obwald Nouvel An*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Frère Nicolas, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Schaffhouse Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Schwyz Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne*.

Soleure Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi, toute la journée à Aedermannsdorf)*, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Noël pour le canton entier, **excepté le district de Bucheggberg.**

Nouvel An, Vendredi saint, 1er mai (après-midi)*, Ascension, 1er août,
Noël **pour le district de Bucheggberg.**

Dans certaines communes Lundi de Pâques, de Pentecôte et d'autres jours fériés (Fêtes du Saint patron de la paroisse) sont des jours de repos officiels locaux.

Saint-Gall Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

Tessin Nouvel An, Epiphanie, Saint Joseph*, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu*, Saint Pierre et Paul*, 1er -août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.

Thurgovie Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Uri Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph*, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël, Saint Etienne*.
La fête de Saint Etienne n'est pas fériée si elle tombe sur un mardi ou un samedi.

Valais Nouvel An, Saint Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Vaud Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Lundi du Jeûne Fédéral, Noël.

Zoug Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Zurich Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Noël, Saint Etienne.

Chiffre 5 Communes à bas salaire¹

Jura/Ajoie	2946 Miécourt
2882 St-Ursanne	2950 Courgenay
2888 Seleute	2950 Courtemaury
2889 Ocourt	2952 Cornol
2900 Porrentruy	
2904 Bressancourt	Tessin
2905 Courtedoux	6816 Bissone
2906 Chevenez	6817 Maroggia
2907 Rocourt	6818 Melano
2908 Grandfontaine	6821 Rovio
2912 Récère	6825 Capolago
2914 Damvant	6826 Riva San Vitale
2916 Fahy	6827 Brusino Asizio
2922 Courchavon	6830 Chiasso
2923 Courtemaîche	6834 Morbio Inferiore

2924 Montignez	6835 Breggia
2925 Buix	6850 Mendrisio
2926 Boncourt	6853 Ligornetto
2932 Coeuve	6855 Stabio
2933 Dampheux	6862 Rancate
2933 Lugnez	6864 Arzo
2935 Beurnevésin	6866 Meride
2942 Alle	6874 Castel San Pietro
2943 Vendlincourt	6875 Casima
2944 Bonfol	

¹Selon le modèle de la CCT de la branche du travail temporaire